



## FILIÈRE CULTURELLE CATÉGORIE A

Attaché Territorial de conservation du patrimoine, Bibliothécaire territorial, Conservateur territorial de bibliothèque, Conservateur territorial du patrimoine, Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique et Professeur territorial d'enseignement artistique

### ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

#### STRUCTURE *(art. 1er décret n°91-843 du 2 sept. 1991)*

A compter du 1er janvier 2017, le cadre d'emplois comprend deux grades :

- attaché de conservation du patrimoine
- attaché principal de conservation du patrimoine.

*Dispositions transitoires* : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 17 du décret n°2017-502 du 6 avril 2017.

#### SPECIALITES *(art. 2 décret n°91-843 du 2 sept. 1991)*

Les attachés de conservation du patrimoine sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie,
- Archives,
- Inventaire,
- Musées,
- Patrimoine scientifique, technique et naturel

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent.

Le changement de spécialité est prononcé par l'autorité territoriale après avis du président du C.N.F.P.T.

L'autorité territoriale peut subordonner ce changement de spécialité à l'accomplissement d'un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans la nouvelle spécialité. Ce cycle est organisé par le C.N.F.P.T. ou conformément à une convention conclue par celui-ci (art. 25 décr. n°91-843 du 2 sept. 1991).

# BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL

## STRUCTURE (art. 1er décret n°91-845 du 2 sept. 1991)

A compter du 1er janvier 2017, le cadre d'emplois comprend deux grades :

- bibliothécaire
- bibliothécaire principal.

*Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux et les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 17 du décret n°2017-502 du 6 avril 2017.*

## SPECIALITES (art. 2 décret n°91-845 du 2 sept. 1991)

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- Bibliothèques
- Documentation

Les bibliothécaires territoriaux peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent.

Le changement de spécialité est prononcé par l'autorité territoriale après avis du président du C.N.F.P.T.

L'autorité territoriale peut subordonner ce changement de spécialité à l'accomplissement d'un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans la nouvelle spécialité. Ce cycle est organisé par le C.N.F.P.T. ou conformément à une convention conclue par celui-ci (art. 25 décret n°91-845 du 2 sept. 199).

## MISSIONS (art. 2 décret n°91-845 du 2 sept. 199)

Les bibliothécaires territoriaux participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions correspondant à leur grade.

Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques, ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

# CONSERVATEUR TERRITORIAL DE BIBLIOTHEQUE

## Structure *(art. 1er décret n°91-841 du 2 sept. 1991)*

Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- un grade de recrutement : conservateur
- un grade d'avancement : conservateur en chef

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 du décret n°2017-555 du 14 avril 2017.

## LIEU D'EXERCICE DES FONCTIONS *(art. 2 décret n°91-841 du 2 sept. 1991)*

\* Les conservateurs de bibliothèques exercent leurs fonctions :

- dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt
- dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui sont implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé (dans les conditions prévues par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000)
- ils peuvent également exercer des fonctions de direction dans des bibliothèques contrôlées ou des services en dépendant, dans les autres communes ou établissements, si la bibliothèque est inscrite, en raison de la richesse de son fonds, sur une liste établie par le préfet de région

\* Les conservateurs en chef exercent leurs fonctions dans les bibliothèques situées dans les communes de plus de 40 000 habitants ou dans les établissements publics assimilés (dans les conditions prévues par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000).

Ils peuvent également exercer dans les autres communes ou établissements si la bibliothèque est inscrite, en raison de la richesse de son fonds, sur une liste établie par le préfet de région (art. 3 décret n°91-841 du 2 sept. 1991).

## MISSIONS

\* Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services dans lesquels ils exercent leurs fonctions (art. 2 décret n°91-841 du 2 sept. 1991).

\* Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées (art. 3 décret n°91-841 du 2 sept. 1991).

# CONSERVATEUR TERRITORIAL DU PATRIMOINE

## STRUCTURE

Le cadre d'emplois comprend deux grades, conservateur et conservateur en chef (art. 1er décret n°91-839 du 2 sept. 1991).

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 du décret n°2017-555 du 14 avril 2017.

5

## MISSIONS ET EXERCICE DES FONCTIONS

*Dispositions communes (art. 2 décret n°91-839 du 2 sept. 1991)*

Les membres du cadre d'emplois exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité et concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements et services où ils exercent leurs fonctions.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services qui assurent les missions correspondant à celle du cadre d'emplois et qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

Par ailleurs, les conservateurs territoriaux du patrimoine ne peuvent se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise d'ouvrages d'art et d'objets de collection ; l'autorité territoriale peut néanmoins les autoriser à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative (art. 29 décret n°91-839 du 2 sept. 1991).

### Disposition propre aux conservateurs en chef

Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions correspondant à celles du cadre d'emplois (art. 3 décret n°91-839 du 2 sept. 1991).

6

### Spécialité

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes (art. 4 décret n°91-839 du 2 sept. 1991) :

- archéologie
- archives
- monuments historiques et inventaire
- musées
- patrimoine scientifique, technique et naturel

Les conservateurs territoriaux du patrimoine peuvent demander, en cours de carrière, à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dont ils relèvent (art. 27 décret n°91-839 du 2 sept. 1991).

Le changement de spécialité est prononcé par l'autorité territoriale, qui peut subordonner ce changement à l'accomplissement d'un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans la nouvelle spécialité.

# DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

## STRUCTURE *(art. 1er décret n°91-855 du 2 sept. 1991)*

Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique comprend deux grades :

- un grade de recrutement : directeur de 2e catégorie,
- un grade de recrutement et d'avancement : directeur de 1re catégorie

7

## MISSIONS *(art. 2 décret n°91-855 du 2 sept. 1991)*

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans l'une des deux spécialités suivantes :

- Musique, danse et art dramatique,
- Arts plastiques.

Ils sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative d'un établissement correspondant à leur spécialité.

Ils peuvent y assurer un enseignement.

\* *Les directeurs de 1re catégorie peuvent exercer leurs fonctions dans :*

- les conservatoires à rayonnement régional,
- les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat (ou agréé par l'Etat) sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

\* *Les directeurs de 2e catégorie peuvent exercer leurs fonctions de directeur dans :*

- les conservatoires à rayonnement départemental,
- les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années d'un cursus conduisant à un diplôme d'Etat,
- ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

L'article R. 461-1 du code de l'éducation et un arrêté du 15 décembre 2006 fixent respectivement les conditions et les critères de classement des établissements d'enseignement des arts plastiques où les membres de ce cadre d'emplois peuvent exercer leurs fonctions (art. 2 décret n°91-855 du 2 sept. 1991).

# PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

## STRUCTURE *(art. 1er décret n°91-857 du 2 sept. 1991)*

Le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique comprend deux grades :

- un grade de recrutement : professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- un grade d'avancement : professeur d'enseignement artistique hors classe.



## MISSIONS *(art. 2 décret n°91-857 du 2 sept. 1991)*

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans l'une des quatre spécialités suivantes :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Art dramatique sont enseignées dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat

La spécialité Arts plastiques l'est dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou un diplôme agréé par l'Etat.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et des écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Aucune de ces missions n'est réservée aux professeurs d'enseignement artistique hors classe (art. 2 décret n°91-857 du 2 sept. 1991).

*Source : bip.cig929394*